

## ARRETE PORTANT MISE EN SECURITE NON URGENTE SUR LA PROPRIETE DU 16 AVENUE DE LA GARE

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le rapport établi par Madame Pétronille TIJARDOVIC, experte, désigné par le tribunal administratif de Cergy Pontoise par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, sur requête de la ville de Goussainville en date du 31 mai 2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport établi par Madame Agnès PORTAL, expert du bureau d'études SARRC, en date du 24 janvier 2025, mandaté par la commune de Goussainville, aux fins d'établir un audit structurel des fondations de la maison et la structure en lien avec la nature et les sols,

**Considérant** qu'il ressort du rapport établi par Madame PORTAL que les fondations de la maison sont partiellement déchaussées ce qui présente à terme un risque de désordres importants, voire d'effondrement pour la maison ;

**Considérant** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame [REDACTED], née le [REDACTED], domiciliée [REDACTED] à [REDACTED], propriétaire de l'immeuble sis 16 avenue de la Gare à Goussainville (95190), référencé BD 57 au cadastre,

Est mise en demeure d'effectuer, sur sa parcelle, dans un délai de 30 jours, la mesure suivante :

- Reprendre en sous-couvre les fondations de la maison,

#### ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

#### ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.



#### ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Goussainville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L 511-12 et R 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Goussainville, le 31/07/2025



Pour le Maire empêché,  
Christiane CHEVAUCHÉ,  
1<sup>re</sup> Adjointe au Maire

Le Maire soussigné, ATTESTE que  
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 07.08.2025

- publié - notifié le : 07.08.2025

A Goussainville, le : 07.08.2025

Le Maire,

Pour le maire  
Par délégation de signature,  
le Rédacteur  
**Valérie HETUIN**

Le Maire informe que le présent acte  
peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Cergy-Pontoise,  
dans un délai de deux mois à compter  
de sa notification ou sa publication.